

Session Budgétaire 13 Nov. 86. J.K.

Question écrite no 1605/86
de M. Klaus Hänsch (S - D)
aux ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté
européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

Objet : Cas de M. Aygün Yildizdogan, prisonnier politique en Turquie

1. Les ministres des Affaires étrangères ont-ils connaissance du cas de M. Aygün Yildizdogan, lequel a été condamné, avec 227 autres personnes, à une peine de dix ans et huit mois d'emprisonnement par le tribunal militaire no 1 d'Ankara, le 29 mars 1985, du seul fait de son appartenance au parti communiste turc, qui, au dire même de l'accusateur, n'avait pas pris part aux actes de violence à la fin des années 1970 et ne constitue pas une "organisation armée" ?
2. Les ministres des Affaires étrangères partagent-ils mon avis, selon lequel une condamnation ayant pour seul motif l'appartenance à un parti ou groupe politique est contraire à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît à chacun la liberté de réunion pacifique et d'association ?
3. Les ministres des Affaires étrangères évoqueront-ils avec les autorités turques cette condamnation et d'autres de même nature et feront-ils pression pour obtenir la libération des intéressés ?

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS TURCS
A L'INTÉRIEUR DE LA C.E.E.

M. le président. La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur le ministre, lors de la réunion du conseil d'association C.E.E.-Turquie, le 16 septembre dernier, M. Halefoglu, ministre turc des affaires étrangères a déclaré : « L'appartenance de la Turquie à la C.E.E. est un droit inaliénable et l'objectif final de mon pays. » Bien sûr, la Turquie est un pays ami de la France, du moins si ce terme a encore un sens pour notre diplomatie car, si on ne reconnaît pas ses ennemis, comment peut-on avoir des amis ?

Quoi qu'il en soit, il est important que la Turquie reste l'alliée de l'Europe et de l'Occident face à l'U.R.S.S. et à l'Iran.

Mais, pour autant, elle n'est pas un pays européen, ni par l'histoire, ni par la religion, ni par la culture, ni, vraiment, par la géographie.

La construction de l'Europe, à laquelle nous sommes foncièrement attachés, n'a de sens que si elle se fait autour de son identité, de ce qui la distingue du reste du monde.

Or les propos de votre homologue turc, monsieur le ministre, ne sont pas vains. L'article 12 de l'accord d'association Turquie-C.E.E., signé en 1963, et l'article 36 du protocole additionnel de 1970 stipulent clairement que la libre circulation des travailleurs turcs dans la communauté européenne sera de droit à compter du 31 décembre 1986.

Monsieur le ministre, les populations immigrées, déjà présentes en France et en Europe, sont beaucoup trop nombreuses et menacent l'identité et l'unité de notre pays. Il serait aberrant, à une époque où le chômage frappe des millions de Français, de permettre l'arrivée en masse de nouvelles générations d'immigrés.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a-t-il l'intention de faire renégocier ou de suspendre cet accord ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.).)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, comme vous le savez, le problème de la libre circulation des travailleurs entre la Turquie et la Communauté est traité par l'accord d'association signé le 12 septembre 1963 et également par le protocole additionnel qui a été signé le 23 novembre 1970.

Vous avez cité à juste titre l'article 12 du traité qui prévoit l'instauration graduelle de la libre circulation des travailleurs. L'article 36 du protocole que vous avez évoqué fixe en effet comme date d'achèvement le 31 décembre 1986. Il est bien évident que nous avons là un engagement ancien, mais, en même temps, la France et ses partenaires sont soucieux, dans les circonstances actuelles du marché du travail, d'éviter un flux supplémentaire de demandeurs d'emploi. Par conséquent, l'objectif fixé sera difficilement atteint compte tenu de ces contraintes. C'est pourquoi des travaux sont en cours à Bruxelles pour chercher à améliorer la situation des travailleurs déjà installés et éviter des flux supplémentaires qui seraient particulièrement graves, d'ailleurs, pour la République fédérale d'Allemagne, laquelle compte 1 400 000 travailleurs turcs. En ce qui concerne la France, sachez aussi que, depuis 1980, les ressortissants turcs qui veulent venir en France pour moins de trois mois sont soumis à l'obligation d'un visa, afin d'éviter l'entrée des travailleurs clandestins.

Mais toutes ces mesures ne visent en aucune façon les travailleurs déjà installés en France et nous devons rendre hommage aux efforts et aux talents qu'ils déploient et par lesquels ils contribuent à l'économie française.

QUESTION ÉCRITE N° 123/86

de MM. Vassilis Ephremedis, Dimitrios Adamou
et Alexandros Alavanos (COM—GR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1986)

(86/C 249/36)

Objet: Relations Communauté-Turquie

Au cours d'une réunion informelle, le Conseil de ministres de la Communauté a décidé d'examiner, lors d'une session qu'il a tenue à l'automne de 1985, le problème des relations entre la Communauté et la Turquie et la possibilité d'exécuter les protocoles financiers et de réactiver l'accord d'association, ces instruments ayant jusqu'à présent été «gelés» en raison de la violation des droits et des libertés démocratiques en Turquie. La Commission a entrepris d'élaborer des propositions en la matière.

Compte tenu du rapport qu'elle est en train de préparer, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Peut-on soutenir que les droits et les libertés démocratiques sont rétablis en Turquie dès l'instant où:
 - a) en vertu de l'article 141 du code pénal turc, plusieurs centaines de «prisonniers d'opinion» sont maintenus en détention, et qu'on compte même parmi eux des dirigeants et des membres d'organisations qui étaient légales avant l'instauration de la loi martiale — l'Association pour la paix, le Parti ouvrier turc (TIP), l'Association de la jeunesse progressiste (IGD), la DISK, etc.;
 - b) l'article 142 du code pénal, qui punit la «propagande communiste», a notamment été utilisé contre des dizaines d'écrivains et de journalistes;
 - c) en vertu de l'article 163 du code pénal, des membres de différentes sectes religieuses ont été condamnés à des peines allant de 5 à 8 ans de prison;
 - d) le renvoi devant les tribunaux et la condamnation des journaux se sont poursuivis à la fin de 1985 et au début de 1986 — à cet égard, citons la condamnation récente (le 14 novembre 1985) du quotidien «Comhuriyet», qui avait fait état de l'arrestation et de l'assassinat d'un jeune étudiant par les autorités policières turques;
 - e) les droits élémentaires de la défense ne sont pas respectés pour les prisonniers politiques, lesquels sont maintenus au secret, ne sont pas autorisés à communiquer avec un avocat, etc.;
 - f) la Turquie est le seul État membre du Conseil de l'Europe qui ait exécuté des peines capitales ces dernières années et qui compte à son actif 50 exécutions depuis septembre 1980 en 1985, les tribunaux militaires ont même prononcé 102 nouvelles sentences de mort?
2. La Commission se rend-elle compte que pour bon nombre de gouvernements d'États membres, les intérêts économiques et commerciaux peuvent l'emporter sur le souci de contribuer au «rétablissement des droits démocratiques du peuple turc», que le Parlement européen considère comme une condition du dégel des relations entre la Communauté et la Turquie? Sait-elle en particulier:
 - a) que les entretiens que M^{me} Thatcher, Premier ministre britannique, a eus le 18 février 1986 avec M. Ozal,

Premier ministre turc, ont notamment porté sur une centrale nucléaire d'une puissance de 635 mégawatts, équipée de génératrices d'électricité fabriquées par la société britannique NEI PARSONS et située sur la côte méditerranéenne de la Turquie; que le nombre d'entreprises britanniques qui ont investi en Turquie pendant la période d'application de la loi martiale est passé de 30 à 38 et, en particulier, que de grosses sociétés britanniques telles que la *General Electric Company* et la PLESSEY se sont mobilisées pour réaliser des investissements en Turquie;

- b) que les négociations en vue de l'achat, par la Turquie, de 40 avions du type Tornado fabriqués par le consortium européen PANAVIA, auquel participent la Grande-Bretagne, la RFA et l'Italie, se poursuivent;
 - c) que le gouvernement néerlandais, qui exerce actuellement la présidence du Conseil, est en train de négocier la vente de matériel de guerre à la Turquie;
 - d) que l'Italie participe, avec le Japon, à la construction du nouveau pont sur le Bosphore; que des entreprises italiennes sont chargées de la construction d'un important oléoduc reliant les puits de pétrole d'Irak aux ports turcs de la mer Egée; que les sociétés italiennes ENI, FIAT et ITALTEL se sont vu confier la réalisation de grands ouvrages en Turquie pour un montant de 430 millions de dollars; que lors de la visite en Turquie de M. Andreotti, ministre italien des Affaires étrangères, un accord a été signé à Ankara, qui prévoyait de nouveaux investissements italiens de l'ordre de 40 millions de dollars; que les entretiens ont notamment porté sur la vente à la Turquie d'avions militaires de transport et sur la construction d'une usine appropriée;
 - e) qu'en matière d'investissements étrangers en Turquie, l'Allemagne fédérale occupe la deuxième place après la Suisse, avec 47 sociétés et un capital investi de 14,4 milliards de livres turques, ce qui représente 12,21 % des investissements étrangers réalisés dans ce pays; que sur le plan des exportations, la république fédérale d'Allemagne vient également en deuxième position après l'Iran, avec des exportations qui se sont élevées à 1,2 milliard de dollars en 1984 (*«Financial Times»* du 20 mai 1985)?
3. La Commission peut-elle dire quelles questions ont été évoquées lors de la récente rencontre (24 février 1986) qui a eu lieu entre M. Cheysson, membre de la Commission, et une délégation d'industriels turcs, et quelle a été la position de la Commission lors de ces entretiens?
 4. La Commission considère-t-elle que dans le contexte des relations entre la Communauté et la Turquie, il peut être fait abstraction du problème de l'occupation, par les forces armées turques, de la partie septentrionale de la République de Chypre, qui compte parmi les pays associés à la Communauté?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(16 juillet 1986)

1. La Commission a pris acte des indications fournies par les honorables parlementaires dans le premier paragraphe de

leur question. La Commission constate que des progrès ont été accomplis en Turquie en vue de rétablir une situation normale dans le domaine de la démocratie et de la sauvegarde des Droits de l'Homme. Par ailleurs, la Commission a pris note de ce que le Conseil de l'Europe ait accepté de convenir d'un arrangement à la suite duquel les États membres qui ont introduit une plainte l'ont retirée.

La Commission souhaite que les progrès accomplis par la Turquie se poursuivent parallèlement à l'amélioration de ses relations avec la Communauté.

2. La Commission a de même pris acte des indications fournies au second paragraphe de la question des honorables parlementaires sur l'attitude de certains États membres, à propos de laquelle elle s'interdit tout commentaire.

3. La Commission n'a pas pour habitude de rendre publiques les conversations entre ses membres et des personnalités qui leur rendent visite.

4. Le problème des troupes turques stationnées à Chypre fait partie de ceux traités par M. Perez de Cuellar dans sa mission de bons offices. Or, la Commission a à plusieurs reprises indiqué au Parlement, qu'accordant son appui au Secrétaire Général des Nations Unies elle ne souhaite pas entraver ses efforts dans la recherche d'une solution juste et viable à Chypre.

Pays et
Paysans
sept. 86
(manuel agricole
de l'FNSP)

Lettre de lecteur
parue dans plusieurs
journaux suisses

Dans les mois de juillet à octobre, nous avons séjourné en Turquie en tant que touristes. (...).

Nous avons fait la connaissance d'un pays et de gens hospitaliers, toujours prêts à vous donner un coup de main. Le peu qu'ils possèdent, ils le partagent de plein cœur. Quand nous étions en Anatolie, nous avons été invités par un commandant de la gendarmerie militaire. Il nous a invités à visiter son bureau. Au cours de cette visite, un

jeune homme en menottes a été amené. Un bref échange de mots entre les soldats et le commandant, et déjà le prisonnier recevait des coups. A chaque coup, sa tête cognait contre la paroi. Nous étions sidérés de terreur. On attachait les mains du jeune homme avec des chaînes. On l'obligeait à se tenir debout dans un coin, par une chaleur de 40 degrés, et de tenir les mains levées au-dessus de la tête. Chaque mouvement entraînait des coups dans le ventre et les organes génitaux.

Le commandant s'adressa à nous avec un sourire poli pour faire de la conversation comme si de rien n'était. Il commanda du thé pour lui et pour nous. Soudain, les soldats poussèrent le détenu au milieu du bureau, et, à nouveau, il se faisait injurier et frapper jusqu'à ce que les larmes lui coulent.

Nous étions assis là, incapables d'aider le malheureux. Le commandant chercha alors une bouteille de Limona, un rafraîchissement agréable pour le visage et pour les mains quand il fait chaud. Il en versa sur les bras du prisonnier et y mit le feu, sur la peau nue du jeune.

Nous sommes sortis du bureau. C'était trop pour nous. Peu après, on nous a rappelés dans ce bureau. Le commandant nous déclara en souriant qu'il avait tout de même été très gentil avec le prisonnier, malgré que ce type méritait d'être fusillé sur-le-champ, car il était un homme très mauvais.

Depuis ce jour, nous nous demandons comment peuvent se passer les interrogatoires quand il n'y a pas de touristes présents.

Depuis que nous avons vu cette façon cruelle de maltraiter un homme, cela ne nous étonne plus que ces gens fuient chez nous et espèrent qu'on les aide. Puisque nous sommes de « bons chrétiens », pour lesquels le mot « amour du prochain » n'est pas un mot étranger, n'est-ce pas ?

TÜRKIYE SOSYALİSTİK İŞTİRAKÇİLERİ VE ÜRETİCİLERİ KONGRESİ

KAŞTIRMA VAKFI

CEE-TURQUIE : LE PROGRAMME DU CONSEIL D'ASSOCIATION

BRUXELLES (EU), vendredi 12 septembre 1986 - Après plusieurs années d'interruption, le Conseil d'association CEE-Turquie se réunira au niveau ministériel mardi prochain, 16 septembre, à 10 heures (voir EUROPE du 11 septembre, page 5). La session sera présidée par le Ministre turc des Affaires Etrangères, M. V. Halefoglu. Aucune décision opérationnelle n'est attendue de cette session, dont la signification est essentiellement celle d'une première phase de relance de l'association.

Trois thèmes devraient être abordés :

1. Conditions pour la relance et l'évolution de l'Association. Cette relance se situe dans le contexte du rétablissement progressif de la démocratie et du respect des Droits de l'Homme en Turquie. La délégation grecque formule toutefois des exigences supplémentaires, concernant notamment la situation à Chypre et les relations bilatérales Grèce-Turquie, ce qui rend difficile la définition de la position communautaire. Les "Douze" devront en parler lundi entre eux, avant de rencontrer la délégation turque.
2. Extension de l'association aux nouveaux Etats membres, au moyen de "protocoles d'adaptation" de l'Accord actuel. Ici également, les difficultés proviennent de la Grèce, qui refuse de souscrire le protocole la concernant aussi longtemps que de nombreuses conditions ne sont pas remplies. En revanche, l'Espagne et le Portugal ne soulèvent pas de difficultés, et des négociations peuvent être envisagées.
3. Fonctionnement des dispositions économiques de l'association. Les Ministres feront le point sur : a) les échanges commerciaux. La délégation turque a présenté une série de demandes concernant l'accès de ses produits au marché commun ; la CEE entend répondre par un mémorandum écrit, afin de ne pas alourdir les débats ministériels ; b) questions sociales. La CEE annoncera des propositions prochaines à propos de la libre circulation des travailleurs. La définition de la position communautaire rencontre, on le sait, de nombreuses difficultés ; c) coopération financière. Le déblocage du reliquat de l'aide spéciale (10 millions d'ECUs) et du nouveau protocole financier (600 millions d'ECUs) rencontre encore des obstacles politiques ; en revanche, la Banque Européenne examine déjà les projets qu'elle pourrait financer avec les 47 millions d'ECUs qui sont rendus disponibles au titre de l'ancien protocole financier.

Le lundi dans la soirée, les Ministres des Affaires Etrangères de la CEE et de la Turquie participeront à un dîner consacré aux problèmes de nature politique : situation à Chypre, terrorisme, Moyen-Orient, etc.

CONSEIL "GENERAL" : LES RELATIONS EXTERIEURES AU CENTRE DES TRAVAUX

BRUXELLES (EU), vendredi 12 septembre 1986 - Le Conseil "général" se réunira lundi prochain, 15 septembre, à partir de 10 heures, sous la présidence du Ministre britannique des Affaires Etrangères Sir Geoffrey Howe, et les relations extérieures de la Communauté seront au centre des travaux, à savoir :

- 1) relations avec les Etats-Unis. Voir la page précédente.
- 2) politique méditerranéenne de la CEE. Voir la page précédente.
- 3) relations avec les pays de l'AELE. Le Conseil prendra acte du rapport annuel du Comité des Représentants Permanents sur le développement de la coopération, et il adoptera des "conclusions" sur la mise en oeuvre de la "déclaration de Luxembourg" d'avril 1984. EUROPE y reviendra en détail.
- 4) relations avec la Turquie. Le Conseil préparera la position communautaire en vue de la session du Conseil d'association (voir la nouvelle précédente).
- 5) étain. L'Espagne et le Portugal, qui ne faisaient pas partie du Conseil International de l'Etain, désirent obtenir la garantie qu'ils ne subiront aucune charge résultant des engagements que la CEE pourrait souscrire en vue de résoudre la crise de ce produit.

échanges" qui avait été négocié lors de son adhésion, ce à quoi s'opposent les autres Etats membres (l'Espagne souhaite un régime plus favorable aux pays exportateurs). Au cas où un accord global interviendrait, la Commission pourrait reprendre ses négociations sur base des orientations du Conseil et l'on pourrait retravailler à dégager une position commune de la CEE sur l'aspect financier de la coopération avec les pays méditerranéens. (cf article séparé, Rubrique V).

Lors de leur déjeuner de travail du lundi, les Douze doivent discuter notamment des aspects politiques des relations CEE/Turquie pour préparer le Conseil d'Association qui se réunit le mardi 16 à 10h. Un dîner est également organisé pour les ministres des deux parties le lundi soir (on y fera un tour d'horizon des questions internationales: terrorisme, Moyen-Orient, Chypre, Est-Ouest). Le Conseil d'Association ne doit déboucher sur aucun décision et se borner à un échange de vue sur une série de questions évoquées déjà au Comité d'Association du 8 septembre (cf les détails dans le dernier n° d'Europolitique):

- politique: la CEE fera savoir qu'elle est prête à reprendre les relations avec la Turquie au fur et mesure des progrès de la démocratie et du respect des droits de l'homme; à noter que la Grèce voudrait ici une formulation plus ferme que ne le souhaitent ses partenaires et a même demandé de conditionner ces relations à la résolution de ses problèmes bilatéraux avec la Turquie (Chypre).
- commerce: la Turquie se plaindra de son déficit avec la CEE (1.936 millions d'Ecus en 1985) et évoquera une série de problèmes précis (textiles, raisins secs, concentrés de tomates, pommes de terre, chevaux, taxes et droits de douane, etc.); la CEE pourra arguer que tourisme et apport des travailleurs turcs dans la CEE compensent le déficit. Un mémorandum détaillé sera remis par la CEE aux Turcs sur ces problèmes.
- social: la CEE se bornera à dire qu'elle évoquera plus tard le problème de l'application (prévue, en principe pour le 1er décembre 1986) de la libre circulation des travailleurs turcs entre les deux parties et qu'elle doit se montrer prudente sur cette question, suite à ses problèmes économiques et d'emploi.
- finances: sont envisagés la reprise de financements pour des projets (auxquels s'opposent généralement la Grèce) à partir des fonds suivants: 10 millions d'Ecus débloqués sur un reliquat de l'"aide spéciale" à la Turquie (la Grèce s'oppose à son exécution), 47 millions d'Ecus sur le 2ème protocole financier (1973-76) suite à l'élargissement de la CEE au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark), 600 millions d'Ecus du 4ème protocole financier (1982-87) à négocier pour tenir compte du "gel" des relations depuis 1981.
- élargissement: il faut adapter l'accord d'association à l'élargissement de la CEE à la Grèce (celle-ci fait obstacle avec ses problèmes bilatéraux, notamment le régime des Grecs en Turquie) et l'élargissement à l'Espagne et au Portugal (les premiers contacts montrent qu'il y a peu de problèmes).

TÜRKIYE SOSYALİSTİK DEMOKRATİK HALK PARTİSİ

COMMUNICATION A LA PRESSE

Bruxelles, le 16 septembre 1986

CEE-TR 104/86

Le Conseil d'association C.E.E. - Turquie a tenu sa 31ème session le mardi 16 septembre 1986, sous la présidence de M. Vahit HALEFOGLU, ministre des Affaires étrangères de la République de Turquie.

La délégation de la Communauté européenne était conduite par Sir Geoffrey HOWE, ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, président en exercice du Conseil des Communautés européennes.

La Commission était représentée par M. Claude CHEYSSON, membre.

Les Etats membres de la Communauté étaient représentés comme suit :

République fédérale d'Allemagne : M. Hans-Diëtrich GENSCHER
Ministre fédéral des Affaires étrangères

M. Lutz STAVENHAGEN
Ministre d'Etat,
Ministère fédéral des Affaires étrangères

Belgique : M. Leo TINDEMANS
Ministre des Relations extérieures

Danemark : M. Uffe ELLEMANN-JENSEN
Ministre des Affaires étrangères

- Espagne : M. Francisco FERNANDEZ-ORDONEZ
Ministre des Affaires étrangères
M. Pedro SOLBES
Secrétaire d'Etat aux relations avec le
Communautés européennes
- France : M. Bernard BOSSON
Ministre délégué chargé des affaires
européennes
- Grèce : M. Theodoros PANGALOS
Ministre adjoint des Affaires étrangère
- Irlande : M. George BIRMINGHAM
Ministre délégué chargé des affaires
étrangères
- Italie : M. Francesco CATTANEI
Secrétaire d'Etat aux affaires européenne
- Luxembourg : M. Jacques F. POOS
Ministre des Affaires étrangères
- Pays-Bas : M. H. VAN DEN BROEK
Ministre des Affaires étrangères
M. P.R.H.M. VAN DER LINDEN
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangèr
- Portugal : M. Pedro PIRES DE MIRANDA
Ministre des Affaires étrangères
M. Victor MARTINS
Secrétaire d'Etat à l'intégration
européenne
- Royaume-Uni : Sir Geoffrey HOWE
Ministre des Affaires étrangères et du
Commonwealth
Mme Lynda CHALKER
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangèr
et au Commonwealth

.../....

Cette session du Conseil d'association marque la reprise de contacts au niveau ministériel entre la Communauté et la Turquie.

Des échanges de vues ont eu lieu entre la présidence du Conseil, le ministre turc des Affaires étrangères et la Commission sur l'état des relations dans l'association CEE-Turquie, notamment en ce qui concerne les échanges. Le Conseil d'association a entendu un exposé du ministre turc des Affaires étrangères sur les tendances positives que connaît le développement économique de son pays.

L'échange de vues portait également sur des questions sociales et financières ainsi que sur les adaptations à apporter à l'accord par suite des élargissements successifs de la Communauté.

Les institutions de l'association poursuivront l'examen des questions en suspens en vue de trouver des solutions appropriées et feront, le cas échéant, rapport au Conseil d'association.

CEE/TURQUIE : L'ECHEC DU COMITE D'ASSOCIATION NE LAISSE RIEN PRESAGER DE BON POUR LA REUNION MINISTERIELLE

Pour la première fois en deux ans, le Comité d'association CEE/Turquie - l'organe chargé de superviser la mise en oeuvre de l'accord conclu en 1963 entre les deux parties - s'est réuni à Bruxelles, le 8 septembre. Ce fut, selon un responsable, un soliloque de 20 minutes du chef de la délégation turque, conseiller à l'ambassade turque à Bruxelles. L'opposition de la Grèce à toute forme de dialogue avec le plus ancien associé de la Communauté a empêché l'adoption, et par conséquent la présentation, d'une position commune de la CEE sur les nombreux points qui auraient dû être évoqués lors de la réunion. Dans ces circonstances, la rencontre entre le ministre turc des Affaires étrangères, M. Vahit Halefoglu, et ses homologues de la CEE, qui se tiendra à Bruxelles le 16 septembre, ne donnera certainement aucun résultat. Ce sera la première réunion du Conseil d'Association depuis le coup d'Etat militaire de 1980 qui avait permis au Général (l'actuel Président) Kenan Evren de s'emparer du pouvoir.

Lors de la réunion du Comité d'Association, le conseiller turc a fait part de la préoccupation de son gouvernement au sujet des relations commerciales avec la CEE. Il a déclaré que pour Ankara, les échanges ne se développaient pas assez vite, en particulier les exportations turques vers la Communauté. Problème qu'il a attribué :

- aux limitations communautaires frappant les exportations turques de textiles vers la Communauté. En décembre 1985, les associations productrices du pays ont conclu un accord d'auto-limitation pour 1986 et 1987, qui couvre le fil de coton, la toile de coton, le velours de coton, la toile de velours frisé et le fil acrylique. Le gouvernement n'était que représenté à ces négociations mais il n'y a pas participé.
- aux contingents communautaires sur le concentré de tomates turc.
- aux prix minimum d'importation de la CEE concernant les raisins secs.
- aux réglementations sanitaires CEE, qui restreindrait l'accès de certains produits agricoles au marché communautaire.
- aux normes vétérinaires excessivement strictes qui empêchent plusieurs abattoirs turcs de vendre de la viande de cheval à la CEE.

La délégation communautaire s'est contentée de prendre note de ces griefs, sans réagir. Aucune autre question n'a été soulevée, mais les deux parties ont décidé d'un ordre du jour pour le prochain Conseil d'Association. Selon certains responsables, l'aspect le plus notable de la réunion ministérielle est tout simplement qu'elle ait lieu. Il est probable qu'aucune décision importante ne sera prise, mais la réunion pourrait ouvrir la voie à des décisions ultérieures.

Compte tenu des réserves émises par les Grecs, les points à l'ordre du jour ne seront traités que superficiellement. L'on ne s'attend à aucun progrès sur la question brûlante de la libre circulation, au sein de la Communauté, des travailleurs turcs, qui, d'après les dispositions de l'Accord d'Association de 1963, devrait s'appliquer à partir du 1er décembre 1986. Les responsables de la CEE prétendent que le gouvernement turc se rend compte de la gravité de la situation sur le marché de

l'emploi dans la Communauté et est disposé - du moins en privé - à ne pas insister sur ce point à condition que des concessions soient faites dans d'autres domaines. L'Allemagne fédérale accueille la grande majorité des 1,5 million de résidents turcs de la CEE et certains ont affirmé qu'Ankara aurait accepté de reculer le délai en échange d'une aide accrue de Bonn. En outre, le gouvernement allemand a déjà persuadé - en recourant à divers arguments financiers - des centaines de milliers de Turcs de retourner dans leur pays d'origine.

Autre problème majeur qui sera évoqué lors de la réunion : le non-respect par le gouvernement turc du calendrier fixé par les deux parties en 1976 pour le démantèlement des droits de douane. Selon des responsables communautaires, au 1er janvier 1987 les droits CEE sur toutes les importations de produits agricoles et manufacturés en provenance de Turquie auront été supprimés, mais 40 % seulement des échanges commerciaux en sens inverse bénéficieront du même traitement, étant donné qu'Ankara a sans cesse recours à une clause de sauvegarde contenue dans l'accord. En fait, cela fait plusieurs années que la Turquie a cessé d'accorder des réductions tarifaires, en raison de graves problèmes de sa balance des paiements.

Les questions majeures resteront probablement dans l'impasse tant que les objections grecques ne seront pas entendues - et elles sont nombreuses et variées. Il s'agit notamment de la discrimination dont seraient victimes les citoyens grecs en Turquie; de la possibilité d'une pénétration massive des Turcs en Grèce si le problème de la libre circulation était résolu; et de la question des droits de navigation dans la mer Egée. Ceci signifie que les 600 millions d'Ecus du quatrième Protocole financier à l'Accord d'Association, paraphé en 1980 mais pas signé, vont rester en souffrance pendant un certain temps. De fait, la Grèce essaie de bloquer le paiement de 10 millions d'Ecus sous forme d'aide spéciale à la Turquie, prévue dans le budget communautaire de 1986. Plus tôt dans l'année, la commission budgétaire du Parlement européen avait voté le blocage de l'aide mais la commission des affaires politiques en avait recommandé l'allocation. Comme le Conseil des ministres ne s'était pas opposé à son versement avant le 1er juillet, délai avant lequel il devait émettre un avis, l'argent devait être rendu disponible pour la Turquie, qui avait défini une série de projets à petite échelle dans le secteur énergétique. Cependant, le 4 août, le gouvernement grec a introduit un recours auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes contre le transfert, en mettant en question la procédure d'approbation de ce transfert. Celui-ci ne peut être effectué avant que la Cour ait pris une décision finale sur le sujet, ce qui pourrait prendre au moins 18 mois. (Le 9 septembre 1986 - Europolitique) (GB)

X

X X

QUESTION ÉCRITE N° 3008/85

de M^{me} Raymonde Dury (S—B)

aux ministres des affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre
de la coopération politique

(13 mars 1986)

(86/C 202/10)

Objet: Relations entre la Communauté européenne et la
Turquie

Malgré le silence des Ministres quant à la normalisation entre
la Turquie et la Communauté européenne, les relations ont
tendance à s'améliorer rapidement.

Or, la situation des droits de l'homme dans ce pays n'est pas
radicalement modifiée, contrairement aux affirmations du
gouvernement turc. Le dernier rapport d'Amnesty Interna-
tional est formel sur ce point.

Malgré la levée de la loi martiale dans 58 des 67 provinces
turques, de nombreuses lois permettent encore la violation
constante des droits fondamentaux, comme celui d'expres-
sion et d'association. La torture dans les prisons militaires et
l'exécution capitale sont toujours pratiques courantes, et on
estime à 15 000, le nombre de prisonniers politiques.

1. Les Ministres pourraient-ils expliquer cette dualité entre
le refus d'une normalisation avec la Turquie et les gestes
de bonne volonté et d'ouverture évidents comme le
débloquage d'un crédit de 1,3 milliard de francs belges
gelé depuis 5 ans, ou l'approbation d'un protocole
financier avec la Turquie, portant sur 27 milliards de
francs belges?
2. Les Ministres pourraient-ils expliquer sur quels rapports
ou statistiques certains Ministres se basent pour consta-
ter une amélioration sur le plan des droits de l'homme en
Turquie, alors que le dernier rapport d'Amnesty Inter-
national affirme le contraire?
3. Les Ministres peuvent-ils rendre compte des démarches
effectuées récemment auprès des autorités turques en
faveur des droits de l'homme et si ces démarches ont un
rapport quelconque avec le débloquage des sommes citées
ci-dessus?

Réponse

(2 juillet 1986)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les
considérations suivantes:

- le 11 mars, le parlement turc a adopté une loi en vertu de
laquelle la peine de mort est commuée automatiquement
en une peine de prison de trente ans. Il convient également
de faire observer que, pour autant qu'on le sache, aucune
peine de mort n'a été exécutée en Turquie depuis octobre
1984.
- Depuis que cette question a été posée, l'état de siège a été
levé dans quatre autres provinces turques (ce qui porte le
total à 62 provinces).
- Le parlement turc manifeste également un vif intérêt à
l'égard de la situation existant dans les prisons et les
centres de détentions en Turquie; une commission parla-
mentaire spéciale a présenté, à la fin de 1985, un rapport
contenant un grand nombre de recommandations visant
à prévenir la torture. Cette commission parlementaire
continuera de suivre l'évolution de la situation.

Il est en outre possible d'indiquer que les Douze sont
convenus de mener une politique de normalisation progres-
sive des relations entre la Communauté et la Turquie. Ils ont
toutefois insisté sur le fait qu'ils n'en continuent pas moins de
suivre attentivement l'évolution de la situation des droits de
l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le processus

de démocratisation en Turquie. Les autorités turques sont
dûment conscientes des inquiétudes qu'inspire aux Douze la
situation des droits de l'homme évoquée par l'honorable
parlementaire.

SIVEL

FRAG415 4 I 0171 GRE /AFP-XX77

Grèce-CEE

Recours d'Athènes auprès du tribunal des communautés européennes

ATHENES, 31 Jui! (AFP) - Le gouvernement grec a décidé de recourir auprès du tribunal des communautés européennes contre un acte du conseil des ministres accordant une aide spéciale de 10 millions d'écus à la Turquie, indique Jeudi un communiqué du ministère grec des Affaires étrangères.

La Grèce demande l'annulation de l'acte du conseil des ministres de la communauté qui a accepté une proposition de la commission pour une aide spéciale à la Turquie. Le communiqué ne fournit aucune autre précision sur cette question.

Le gouvernement grec a déposé par ailleurs auprès du tribunal des communautés deux autres recours, ajoute le texte. L'un concerne une décision de la commission sur le solde d'un financement du FEOSA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) en 1982 et l'autre porte sur un refus de la commission d'accorder un financement supplémentaire aux producteurs grecs de concentrés de tomates.

ix/bx /ec.cee.ath.feu
AFP 312034 JUL 86



Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française

1986-87

26 juin 1986

SERIE B

DOCUMENT B2-485/86

PROPOSITION DE RESOLUTION

déposée par les députés HAERLIN, SCHWALBA-HOTH, GRAEFE ZU BARINGDORF, HEINRICH, ROELANTS du VIVIER, STAES, van der LEK et PIERMONT

au nom du groupe Arc-en-ciel

conformément à l'article 47 du Règlement

sur la libre circulation des travailleurs turcs dans la Communauté européenne

PE 107.112

Le Parlement européen,

- A. vu l'accord d'association signé à Ankara le 12.9.1963 et le protocole additionnel signé le 23.11.1970 entre la Turquie et la Communauté européenne,
- B. vu l'article 12 de l'accord d'Ankara, disposant que :
"Les parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 48, 49 et 50 du traité instituant la Communauté pour réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs entre elles",

et l'article 36 du protocole additionnel sur la libre circulation des travailleurs entre la Turquie et la Communauté, précisant que :

"La libre circulation entre les Etats membres de la Communauté et la Turquie sera réalisée graduellement conformément aux principes énoncés à l'article 12 de l'accord d'association, entre la fin de la douzième et de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur dudit accord",
- C. considérant que 1,9 million de travailleurs migrants originaires de Turquie vivent dans les Etats membres de la Communauté,
- D. préoccupé du fait que ces travailleurs migrants et leurs enfants qui sont nés dans les Etats membres restent soumis à l'obligation de visa au sein de la Communauté, et que leur liberté de mouvement au sein des Etats membres de la Communauté est donc sensiblement restreinte,
- E. préoccupé du fait que ces travailleurs migrants soient soumis à des dispositions légales nationales et locales très différentes et qu'ils sont confrontés à des décrets et à des règlements différents dans certains Etats membres de la Communauté, voire d'une région à l'autre,
- F. préoccupé du fait que les droits de ces travailleurs migrants entrent dans la matière des négociations entre la Turquie et la République fédérale d'Allemagne, en étant échangés contre la fourniture d'armements et d'une aide économique,
- G. préoccupé par l'impression prévalant dans l'opinion publique, selon laquelle ce n'est pas la Commission, mais le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui dirige les négociations entre la Turquie et la Communauté,
- H. préoccupé par le fait que la Commission garde secret l'avis sur la mise en oeuvre de l'article 12 de l'accord d'Ankara, établi à l'intention du Conseil (doc. SEC(86) 331 final), et, de ce fait, ne le transmette pas au Parlement européen,
- I. convaincu que le Parlement européen doit exercer un contrôle démocratique sur la mise en oeuvre des traités de la Communauté et qu'il ne peut accomplir ce devoir que si la Commission l'informe,
- J. considérant les niveaux élevés que le chômage atteint dans les Etats membres de la Communauté et en Turquie,
- K. considérant que, en raison de la situation prévalant sur le marché du travail dans la Communauté, les nouveaux Etats membres, à savoir la Grèce, l'Espagne et le Portugal, appliqueront les dispositions relatives à la libre circulation à l'issue de longues périodes de transition, mais que les travailleurs migrants originaires de ces pays, qui se trouvent

déjà dans les Etats membres de la Communauté, sont assimilés aux autres citoyens de la Communauté,

- L. convaincu qu'une adhésion de la Turquie à la Communauté aura des conséquences négatives sur le développement économique de ce pays,
1. invite la Commission et le Conseil :
 - a) à s'inspirer des articles 48, 49 et 50 du traité instituant la CEE pour établir la libre circulation des travailleurs turcs, comme prévu à l'article 12 de l'accord d'Ankara et à l'article 36 du protocole additionnel ;
 - b) à réaliser, comme convenu à compter de décembre 1986, la libre circulation pour les travailleurs turcs vivant déjà dans la Communauté européenne ;
 - c) dans le cadre des négociations d'adhésion auxquelles il faut s'attendre, à prévoir l'application de la libre circulation pour les travailleurs migrants turcs potentiels en s'inspirant de traités conclus avec la Grèce, l'Espagne et le Portugal ;
 - d) à mener les négociations avec la Turquie dans l'esprit du règlement du Conseil du 15.10.1968 relatif à "la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté", qui souligne expressément ce qui suit :

"considérant que le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ;"
 - e) à informer de manière détaillée le Parlement sur l'état des négociations ;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des Etats membres et de la Turquie.

PE 107.112